

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Société par action simplifiée au capital de 40.000 €
Siège social : 5 rue Royale – 75008 Paris

491 909 446 RCS PARIS

063 17835

PROCES- VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 14 DECEMBRE 2006

~~Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris~~

I M R

L'an 2006,

18 JAN. 2007

Le 14 décembre, au siège social,

N° DE DÉPÔT

La Société **TIKEHAU CAPITAL ADVISORS**, société par actions simplifiée au capital de 10.526.244 euros, dont le siège social est situé 5 rue Royale – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 622 026, indifféremment représentée par (i) TIKEHAU CAPITAL (RCS Paris 444 427 298), elle-même représentée par Monsieur Antoine Flamarion, et/ou par (ii) MC HOLDING (RCS Paris 480 619 337) représentée par Monsieur Mathieu Chabran, (ci-après la « **Société** »)

Associée unique de la Société et représentant en tant que tel l'intégralité des 40.000 actions composant le capital social de la Société,

S'est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la libération du solde de la valeur nominale des actions du capital ;
- Modification des articles 6 et 9 des statuts ;
- Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique,

Après avoir constaté que le solde de la valeur nominale des actions composant le capital restant à libérer, soit VINGT MILLE (20.000) euros, a été libéré en totalité ce jour comme en atteste le certificat de dépôt des fonds ci-annexé,

Constate la libération entière du capital social à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique,

En conséquence de la résolution précédente, décide de modifier les articles 6 et 9 des statuts de la manière suivante :

Handwritten signature

Handwritten signature

« Article 6 – APPORTS

Remplacer les paragraphes par :

« Le capital a été libéré pour moitié à la constitution de la Société, le solde ayant été libéré le 14 décembre 2006. »

« Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Supprimer le premier paragraphe ».

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique,

Décide de nommer en tant que premiers membres du Conseil de Surveillance, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

- Monsieur Antoine Flamarion en qualité de Président,
- Monsieur Mathieu Chabran en qualité de vice-Président,
- Monsieur Christian Parente en qualité de membre du Conseil de Surveillance,

Lesquels ont par avance déclaré accepter les fonctions qui venaient de leur être confiées et de n'être frappés d'aucune incompatibilité ni interdiction les empêchant d'exercer ces fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* * *

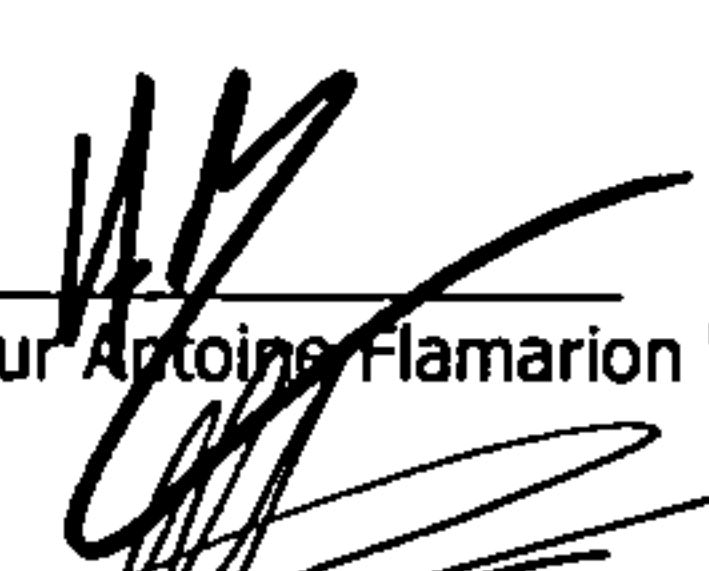
*

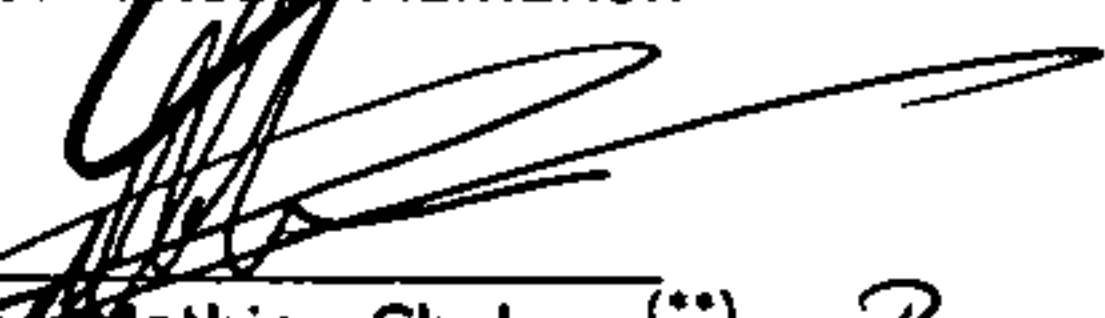
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

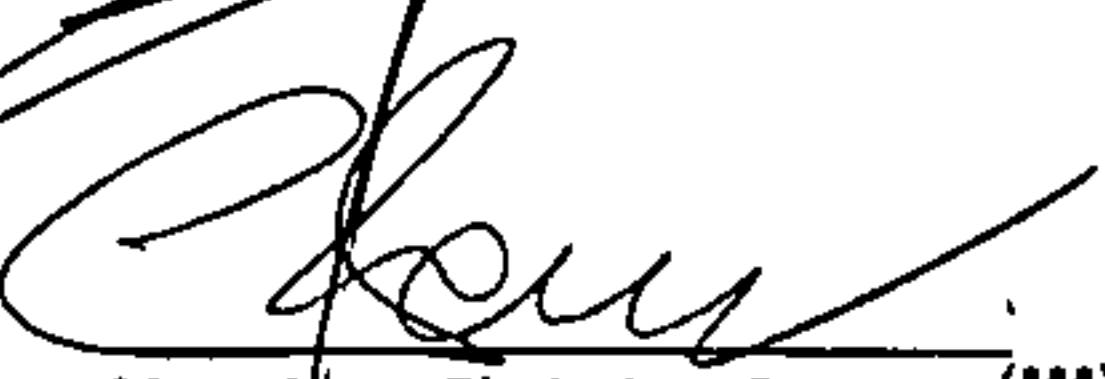
De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé unique et par les premiers membres du Conseil de Surveillance.


TIKEHAU CAPITAL ADVISORS
Associé unique




Monsieur Antoine Flamarion (*)


Monsieur Mathieu Chabran (**)


Monsieur Christian Parente (***)

Bon pour acceptation des fonctions de
Président du Conseil de Surveillance.

Bon pour acceptation des fonctions de vice-président
du conseil de surveillance

Bon pour Acceptation des fonctions membre du
Conseil de Surveillance.

(*) Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de Surveillance ».

(**) Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Vice - Président du Conseil de Surveillance ».

(***) Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions membre du Conseil de Surveillance ».

Nous soussignés **FORTIS BANQUE FRANCE** attestons par la présente avoir bloqué en compte réserve bloqué n° 01050700072, la somme de :

40.000,00 EUR

Quarante mille Euros

représentant l'intégralité ou au moins la moitié libérée du capital en numéraire de

la **Société en actions simplifiée**

Tikehau Investment Management

en formation, sise au

5 Rue Royale

75008 Paris

dans l'attente de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces fonds ont été versés par :

Tikehau Capital Advisors

40.000,00 EUR

Fortis Banque

Fortis House

117 boulevard Haussmann

75008 Paris

France

Téléphone

+33 (0)1 53 93 27 00

Fax

+33 (0)1 53 93 27 20

www.fortisbanque.fr

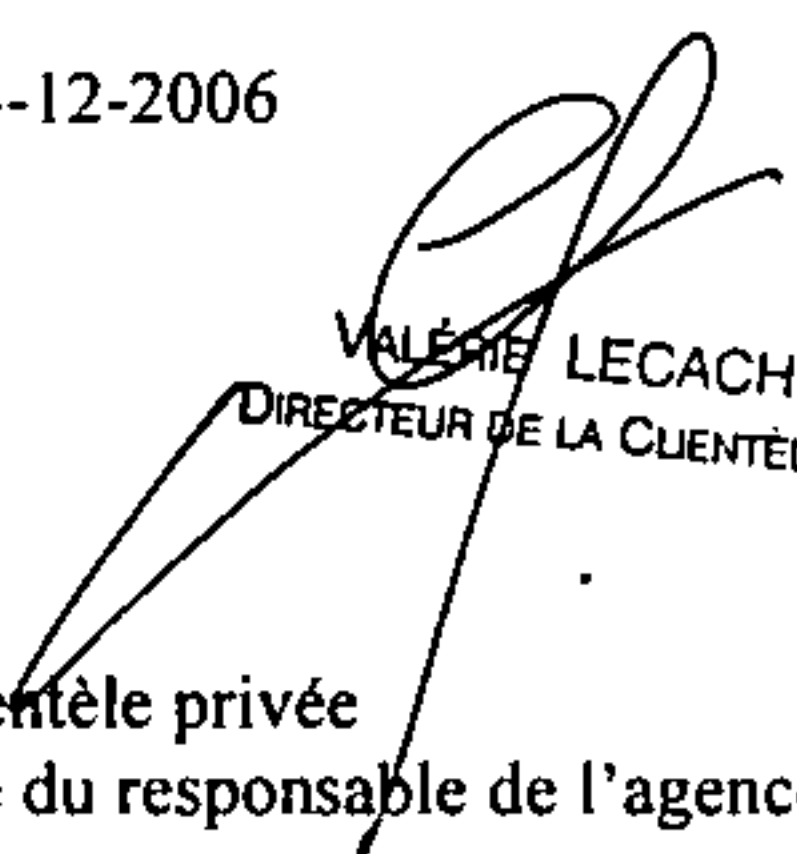
Et seront débloqués sur présentation de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, attestant de l'inscription au greffe du ressort du Tribunal de commerce.

Loi informatique et libertés et secret professionnel :

Les informations recueillies par la Banque sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution des présentes. Ces informations sont traitées de façon informatisée. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de gestion de la Banque, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires et peuvent être utilisées pour les actions commerciales de la Banque et/ou des sociétés du groupe Fortis. Les informations recueillies peuvent également être transmises à des prestataires de services pour l'exécution de travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe Fortis. De plus, dans les relations de la Banque avec les autres sociétés du groupe Fortis et avec les prestataires de service, et dans ce cadre exclusivement, le Client autorise expressément la Banque à déroger au secret professionnel, étant précisé que ces sociétés sont également tenues au secret professionnel. Le Client peut s'opposer, par courrier, à la réception de sollicitations commerciales et exercer son droit d'accès et de rectification auprès du Secrétariat Général de la Banque. Le Client est informé que la Banque peut être amenée à enregistrer les conversations téléphoniques, notamment pour certaines opérations (de banque à distance par exemple). Le Client autorise expressément la Banque à effectuer de tels enregistrements.

Délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS, le 14-12-2006


VALÉRIE LECACHEUX
DIRECTEUR DE LA CLIENTÈLE PRIVÉE

Directeur de la Clientèle privée

Signature et qualité du responsable de l'agence

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Société par action simplifiée au capital de 40.000 €
Siège social : 5 rue Royale – 75008 Paris

491 909 446 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN DATE DU 14 DECEMBRE 2006

L'an 2006,

Le 14 décembre, au siège social,

Les membres du Conseil de Surveillance de la Société TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT (ci-après la « **la Société** ») se sont réunis ce jour sur convocation de leur Président.

Sont présents :

- Monsieur Antoine Flamarion, Président du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Mathieu Chabran, vice-Président du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Christian Parente, membre du Conseil de Surveillance ;

Le Conseil réunissant ainsi plus de la moitié de ses membres, peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Antoine Flamarion en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Le Président prend la parole et rappelle que le Conseil s'est réuni afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission du Président et nomination d'un nouveau Président ;
- Nomination du Directeur Général ;
- Pouvoirs pour les formalités.

I – Constatation de la démission du Président et nomination d'un nouveau Président de la Société

Le Président du Conseil de Surveillance indique aux membres du Conseil que le Président de la Société, la société TIKEHAU CAPITAL ADVISORS, a manifesté son intention de démissionner de ses fonctions par lettre remise en mains propres en date du 20 décembre 2006.

Le Conseil de Surveillance prend acte de la démission du Président à effet à compter de ce jour.

Le Conseil de Surveillance le remercie pour les services rendus à la Société au cours de son mandat et lui donne quitus entier et sans réserve de sa gestion.











Les membres du Conseil décident donc de nommer en qualité de Président, pour une durée de trois ans à compter de ce jour, soit jusqu'à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat :

de GERS de GUYON
Monsieur Bruno de Pampelonne
Né le 26 septembre 1958
Demeurant 3B de la Tour Maubourg
75007 PARIS

de GERS de GUYON
Monsieur Bruno de Pampelonne a déclaré qu'il acceptait par avance les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ni incompatibilité l'empêchant d'exercer ces fonctions.

Le Conseil de Surveillance décide que les modalités de rémunérations du Président feront l'objet d'une décision ultérieure.

Après délibération, le Conseil de Surveillance, décide à l'unanimité de prendre acte de la démission de TIKEHAU CAPITAL ADVISORS de son mandat de Président et de nommer Monsieur Bruno de Pampelonne en qualité de nouveau Président de la Société.

II – Nomination d'un Directeur Général

Le Président expose au Conseil de Surveillance l'intérêt de nommer un Directeur Général.

A cet effet, il propose aux membres du conseil de nommer en cette qualité à compter de ce jour :

Monsieur Yann Seguin
Né le 04.07.64 à St NAZAIRE
Demeurant 11 rue du Transvaal
92100 Boulogne

pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Monsieur Yann Seguin a déclaré qu'il acceptait par avance les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ni incompatibilité l'empêchant d'exercer ces fonctions.

Le Conseil de Surveillance décide que les modalités de rémunérations du Directeur Général feront l'objet d'une décision ultérieure.

Après délibération, le Conseil de Surveillance, décide à l'unanimité de nommer Monsieur Yann Seguin en qualité de Directeur Général de la Société.

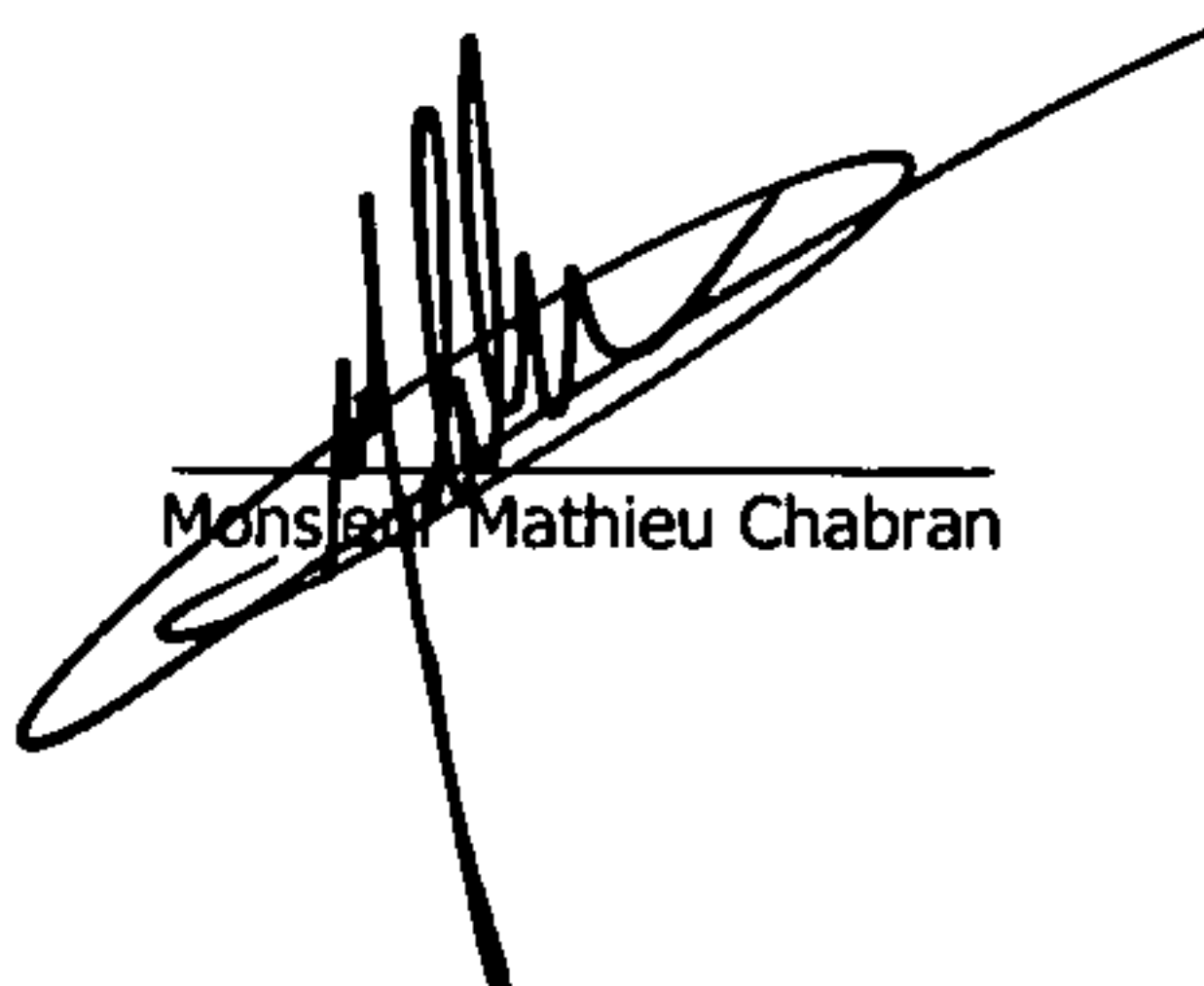
III – Pouvoirs pour formalités

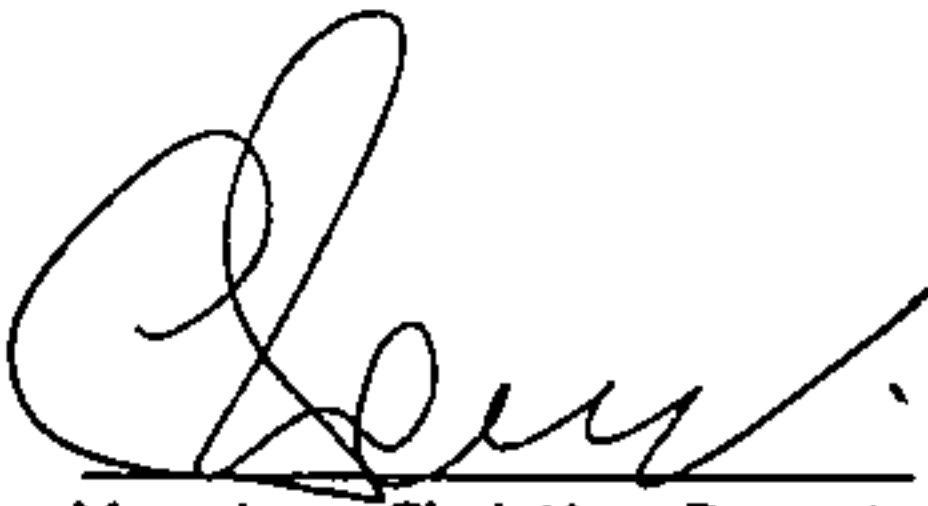
Le Conseil de Surveillance **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Handwritten signatures and marks:
A large stylized 'L' or '2' shape.
A small 'M' or 'H' mark.
A small 'M' or 'H' mark.
A small 'M' or 'H' mark.
A small 'M' or 'H' mark.
A small 'M' or 'H' mark.

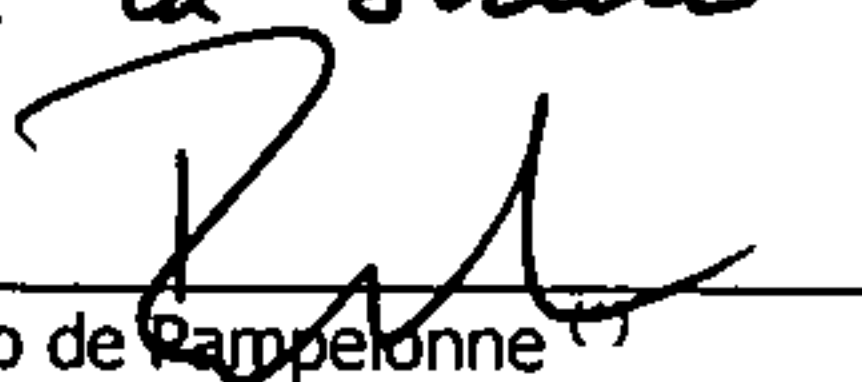
De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du Conseil de Surveillance.


Monsieur Antoine Flamarion

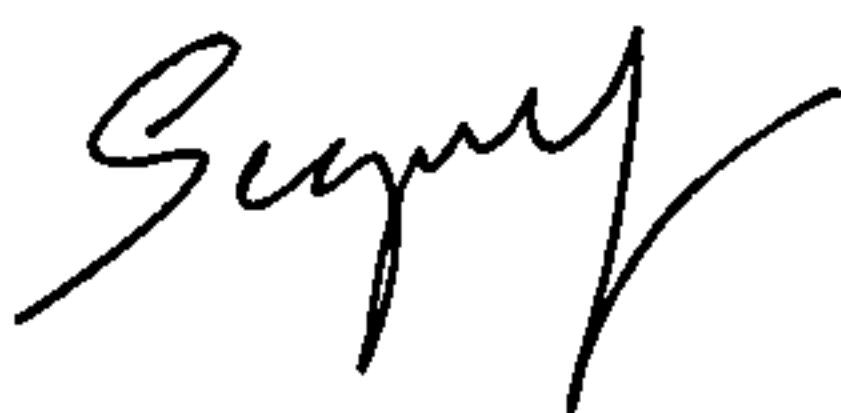

Monsieur Mathieu Chabran


Monsieur Christian Parente

Bon pour acceptation des fonctions de président
de la société TIKHAU INVESTMENT MANAGEMENT


Bruno de Rampelonne^(*)

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général de
la société TIKHAU INVESTMENT MANAGEMENT


Yann Séguin^(**)

^(*) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société TIKHAU INVESTMENT MANAGEMENT ».

^(**) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société TIKHAU INVESTMENT MANAGEMENT ».

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Société par action simplifiée au capital de 40.000 €
Siège social : 5, rue Royale – 75008 Paris

491 909 446 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2006

L'an deux mille six,

Le 18 décembre, à 10 heures,

Les membres du Directoire de la société TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT (la « Société »), se sont réunis au siège social de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Bruno de Pampelonne,
- Monsieur Yann Séguin.

Monsieur Bruno de Pampelonne, préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président constate que tous les membres du Directoire en exercice sont effectivement présents et que par conséquent, le Directoire peut valablement délibérer.

Préalablement à la délibération du Directoire, le Président rappelle les questions figurant à l'ordre du jour :

- Proposition d'augmentation de capital d'un montant d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE (1.960.000) euros par création de DIX NEUF MILLE SIX CENTS (19.600) actions d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune ;
- Proposition de modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Proposition d'autorisation donnée au Directoire de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de MILLE (1.000) euros réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés.

1 - Proposition d'augmentation de capital d'un montant d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE (1.960.000) euros par création de DIX NEUF MILLE SIX CENTS (19.600) actions d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune

Le Président expose aux membres du Directoire l'intérêt pour la Société de procéder à une augmentation de capital d'un montant d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE (1.960.000) euros par création de DIX NEUF MILLE SIX CENTS (19.600) actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune, ce qui aurait pour effet de porter le capital social de QUARANTE MILLE (40.000) euros à DEUX MILLIONS (2.000.000) euros.

L'augmentation de capital aurait notamment pour objet de financer le développement de l'activité de la Société.

Les actions nouvelles seraient souscrites au prix unitaire de CENT (100) euros et devraient lors de leur souscription être libérées en numéraire, par virement bancaire, pour la totalité de leur montant nominal.

Les actions nouvelles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et seraient assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Les souscriptions aux DIX NEUF MILLE SIX CENTS (19.600) actions nouvelles seraient reçues au siège social à partir du jour de l'assemblée générale et pendant un délai de dix (10) jours, soit jusqu'au 31 décembre 2006 inclus.

Les souscriptions seraient closes dès lors que toutes les actions auraient été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

La libération des actions nouvelles interviendra à concurrence de :

- la moitié au moins de la valeur nominale des actions dès la souscription ;
- le surplus en une ou plusieurs fois sur appel du directoire dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Les fonds provenant des souscriptions seraient déposés à la banque FORTIS BANQUE, Code Banque : 30488, Code Guichet : 00105, Numéro de compte : 01050700072, Clé RIB : 70, laquelle établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Outre TIKEHAU CAPITAL ADVISORS, associé unique de la Société, quatre autres investisseurs, personnes morales et physiques, seraient intéressés pour souscrire à l'augmentation de capital et entrer ainsi au sein du capital de la Société.

Le Président indique aux membres du Directoire que les souscriptions à l'augmentation de capital décrite ci-dessus seraient réparties de la manière suivante :

- | | | |
|---|----------------------------|--|
| - | TIKEHAU CAPITAL ADVISORS : | à hauteur de NEUF MILLE HUIT CENTS (9.800) actions nouvelles |
| - | TIKEHAU CAPITAL PARTNERS : | à hauteur de DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) actions nouvelles |
| - | DALMAS : | à hauteur de TROIS MILLE SIX CENTS (3.600) actions nouvelles |
| - | Monsieur Yann Seguin : | à hauteur de DEUX MILLE QUATRE VINGT (2.080) actions nouvelles |
| - | Madame Yann Seguin : | à hauteur de MILLE TROIS CENT VINGT (1.320) actions nouvelles |

Enfin, tous pouvoirs seraient conférés au Directoire pour procéder, au vu du certificat du dépositaire des fonds, à la réalisation matérielle de cette augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Après en avoir délibéré, les membres du Directoire approuvent à l'unanimité, ce projet d'augmentation de capital et décident de le soumettre à l'associé unique de la Société réuni en Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - Proposition de modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

Le Président indique aux membres du Directoire que, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la proposition d'augmentation de capital qui précède, il conviendra de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de décider la modification consécutive des articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 – Apports

Lors de l'augmentation de capital décidée le 20 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE (1.960.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS (2.000.000) euros divisé en 20.000 actions de 100 euros de nominal chacune. »

[Le reste de l'article est inchangé].

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) euros, divisé en 20.000 actions de CENT (100) euros de nominal chacune, chacune conférant les mêmes droits et obligations. »

Après en avoir délibéré, les membres du Directoire approuvent à l'unanimité, les modifications des articles 6 et 7 des statuts de la Société telles que proposées ci-dessus, et décident de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de modifier lesdits articles.

3 - Proposition d'autorisation donnée au Directoire de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de MILLE (1.000) euros réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés

Le Président rappelle qu'en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute augmentation de capital par apport en numéraire, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, Le Président propose d'autoriser le Directoire, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la Société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de la loi) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société.

Le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de la présente autorisation serait ainsi supprimé au profit des personnes visées ci-dessus.

Le Président propose de (i) fixer à un (1) an à compter de la date de l'assemblée la durée de validité de cette autorisation, (ii) de limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à MILLE (1.000) euros, et (iii) de conférer tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Directoire indique ne pas être en faveur de l'adoption de ce projet de résolution, qui est proposé essentiellement aux fins de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires.

Sans pour autant recommander l'adoption et dans l'unique but de satisfaire aux dispositions légales instaurées par la Loi sur l'épargne salariale du 19 février 2001, le Directoire décide de soumettre cette proposition au vote des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Directoire.



Président
Par : Monsieur Bruno de Pampelonne

Directeur Général
Par : Monsieur Yann Seguin

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Société par action simplifiée au capital de 40.000 €
Siège social : 5, rue Royale – 75008 Paris

491 909 446 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2006

L'an 2006,

Le 20 décembre, à dix heures,

La Société **TIKEHAU CAPITAL ADVISORS**, société par actions simplifiée au capital de 10.526.244 euros, dont le siège social est situé 5, rue Royale – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 622 026, indifféremment représentée par (i) **TIKEHAU CAPITAL** (RCS Paris 444 427 298), elle-même représentée par Monsieur Antoine Flamarion, et/ou par (ii) **MC HOLDING** (RCS Paris 480 619 337) représentée par Monsieur Mathieu Chabran, (ci-après la « **Société** »),

Associé unique de la Société et représentant en tant que tel l'intégralité des 40.000 actions composant le capital social de la Société,

S'est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Directoire ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée à des salariés de la Société ;
- Augmentation d'augmentation de capital d'un montant d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE (1.960.000) euros par création de DIX NEUF MILLE SIX CENTS (19.600) actions d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Autorisation donnée au Président de procéder en une ou plusieurs fois à des augmentations de capital social, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Les documents suivants sont mis à la disposition de l'associé unique :

- La copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le rapport du Directoire ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Le projet de nouveaux statuts.



PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique,

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et constaté que le capital de la Société est entièrement libéré à ce jour,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE (1.960.000) pour le porter de QUARANTE MILLE (40.000) euros à DEUX MILLIONS (2.000.0000) euros, par la création et l'émission de VINGT MILLE (20.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune,

Décide que les actions nouvelles seront souscrites au prix unitaire de CENT (100) euros et devront lors de leur souscription être libérées en numéraire, par virement bancaire, pour la totalité de leur montant nominal,

Décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes dès leur création,

Décide que les souscriptions aux DIX NEUF MILLE SIX CENTS (19.600) actions nouvelles seront reçues au siège social à partir du jour de l'assemblée générale et pendant un délai de dix (10) jours, soit jusqu'au 31 décembre 2006 inclus,

Décide que les souscriptions seront closes dès lors que toutes les actions auront été souscrites par les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée,

Décide que les fonds provenant des souscriptions seraient déposés à la banque FORTIS BANQUE, Code Banque : 30488, Code Guichet : 00105, Numéro de compte : 01050700072, Clé RIB : 70, laquelle établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce,

Décide que les souscriptions à l'augmentation de capital décrite ci-dessus seront réparties de la manière suivante :

- TIKEHAU CAPITAL ADVISORS : à hauteur de NEUF MILLE HUIT CENTS (9.800) actions nouvelles
- TIKEHAU CAPITAL PARTNERS : à hauteur de DEUX MILLE HUIT CENTS (2.800) actions nouvelles
- IDALMAS : à hauteur de TROIS MILLE SIX CENTS (3.600) actions nouvelles
- Monsieur Yann Seguin : à hauteur de DEUX MILLE QUATRE VINGT (2.080) actions nouvelles
- Madame Yann Seguin : à hauteur de MILLE TROIS CENT VINGT (1.320) actions nouvelles

Etant ici rappelé que l'associé unique a, par lettre remise en mains propres contre décharge aux co-investisseurs, renoncé partiellement à son droit préférentiel de souscription et a annoncé son intention de ne souscrire à l'augmentation de capital envisagée qu'à hauteur de NEUF MILLE HUIT CENTS (9.800) actions nouvelles.



Décide que tous pouvoirs seront conférés au Directoire pour procéder, au vu du certificat du dépositaire des fonds, à la réalisation matérielle de cette augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique,

Décide, en conséquence de l'augmentation de capital qui vient d'être décidée et sous la condition suspensive de sa réalisation définitive, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« Article 6 – Apports »

Lors de l'augmentation de capital décidée le 20 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE (1.960.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS (2.000.000) euros divisé en 20.000 actions de 100 euros de nominal chacune. »

[Le reste de l'article est inchangé].

« Article 7 – Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) euros, divisé en 20.000 actions de CENT (100) euros de nominal chacune, chacune conférant les mêmes droits et obligations. »

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique,

Après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée à des salariés,

Conformément aux dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code de travail relatifs à l'actionnariat des salariés ainsi que celles de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et dans le cadre de la loi sur l'épargne salariale du 19 février 2001 ayant modifié l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

et après avoir pris connaissance de la résolutions suivante :

Autorise le Directoire, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la Société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de la loi) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société,

Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,

Fixe à un (1) an à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,

41

Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à MILLE (1.000) euros,

Décide que le prix des actions à souscrire sera égal à la valeur nominale de l'action,

Confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Rejette cette résolution à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* * *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.


TIKEHAU CAPITAL ADVISORS
Représentée par : Antoine Flamarion

EMETTEUR AU SIE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
D'EUROPE ROME LE 08 JAN 2007

Bord : 72 Case : 7

Reçu droits d'enregistrement 580

Signature

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Société par action simplifiée au capital de 2.000.000 €

Siège social : 5, rue Royale – 75008 Paris

491 909 446 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 3 JANVIER 2007**

L'an deux mille sept,

Le 3 janvier, à 10 heures,

Les membres du Directoire de la société TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT (la « **Société** »), se sont réunis au siège social de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Bruno de Pampelonne
- Monsieur Yann Séguin

Monsieur Bruno de Pampelonne préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président constate que tous les membres du Directoire en exercice sont effectivement présents et que par conséquent, le Directoire peut valablement délibérer.

Préalablement à la délibération du Directoire, le Président rappelle les questions figurant à l'ordre du jour :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Associé unique en date du 20 décembre 2006 ;
- Pouvoirs pour les formalités.

EXPOSE PREALABLE

Le Président,

Rappelle que :

- Par délibération en date du 20 décembre 2006, l'Associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE (1.960.000) euros par création de DIX NEUF MILLE SIX CENTS (19.600) actions d'une valeur nominale d'UN (1) euro,
- l'Associé unique a partiellement renoncé à son droit préférentiel de souscription au profit de nouveaux actionnaires, à savoir TIKEHAU CAPITAL PARTNERS, DALMAS, Monsieur et Madame Yann Seguin.

- l'Associé unique a en outre conféré tous pouvoirs au Directoire pour réaliser l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,

Le Directoire,

Constate que :

- le versement de libération en numéraire des actions nouvelles a été réalisé auprès de la banque FORTIS BANQUE qui leur a remis le certificat du dépositaire prévu par les textes,
- les actionnaires ont souscrit l'intégralité des DIX NEUF MILLE SIX CENTS (19.600) actions et libéré la moitié au moins de la valeur nominale des actions.

PREMIERE DECISION

Le Directoire,

Après avoir pris acte des bulletins de souscription signés par TIKEHAU CAPITAL ADVISORS, TIKEHAU CAPITAL PARTNERS, DALMAS, Monsieur et Madame Yann Seguin et du certificat du dépositaire des fonds établi par la banque FORTIS BANQUE,

Constate que l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée,

Modifie, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital, les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

« Article 6 – Apports

Lors de l'augmentation de capital décidée le 20 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE MILLE (1.960.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS (2.000.000) euros divisé en 20.000 actions de 100 euros de nominal chacune. »

[Le reste de l'article est inchangé].

« Article 7 – Capital social

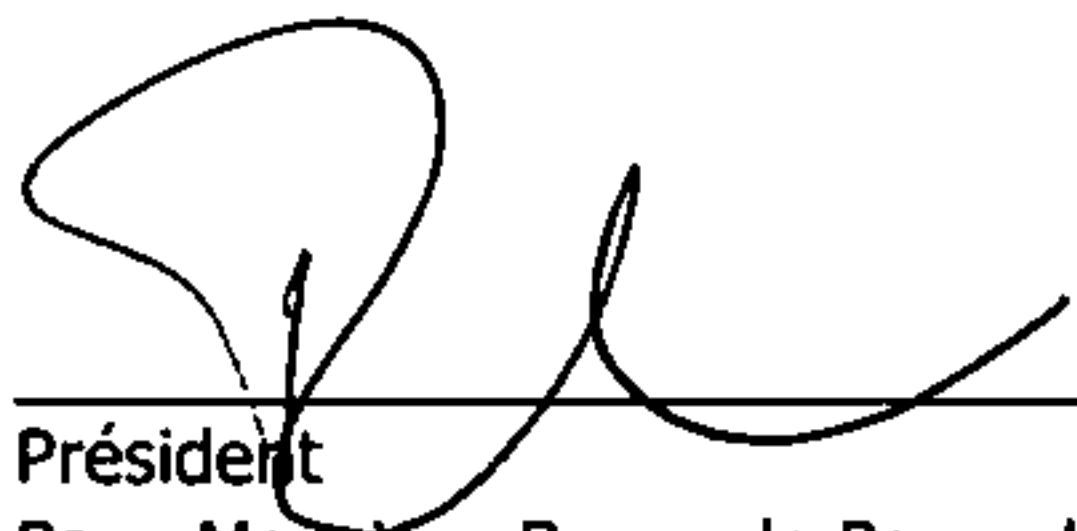
Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) euros, divisé en 20.000 actions de CENT (100) euros de nominal chacune, chacune conférant les mêmes droits et obligations. »

DEUXIEME DECISION

Le Directoire **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui seront nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Directoire.



Président

Par : Monsieur Bruno de Pampelonne



Directeur Général

Par : Monsieur Yann Seguin

Nous soussignés **FORTIS BANQUE FRANCE** attestons par la présente avoir porté en compte réserve bloqué n° **01050700072**, la somme de :

1.114.500,00 EUR
Un million cent quatorze mille cent
Euros

suivant Procès Verbal du **20-12-2006**,
représentant l'augmentation de capital de

la **Société en Actions Simplifiée**

CRB/TIKEHAU INVEST MANAGMT/D.CAP
5 RUE ROYALE

75008 PARIS

Fortis Banque

Fortis House

117 boulevard Haussmann

75008 Paris

France

Téléphone

+33 (0)1 53 93 27 00

Fax

+33 (0)1 53 93 27 20

www.fortisbanque.fr

Délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à PARIS, le 02-01-2007



Directeur de la Clientèle Privée
Signature

VALÉRIE LECACHEUX
DIRECTEUR DE LA CLIENTELE PRIVEE

Tikehau Investment Management, S.A.S.

Assemblée générale du 20 décembre 2006

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit
préférentiel de souscription réservée aux salariés**

Tikehau Investment Management, S.A.S.

Assemblée générale du 20 décembre 2006

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés

A l'associé Unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant de € 1.000,00 réservée aux salariés de la société Tikehau Investment Management, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de un an la compétence pour décider d'une augmentation de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre directoire d'établir un rapport conformément aux articles 154 et 155 du décret du 23 mars 1967. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

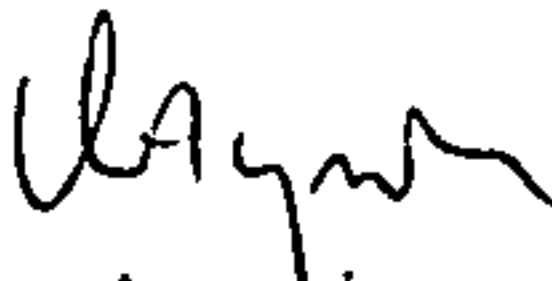
Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du directoire.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre directoire.

Neuilly-sur-Seine, le 19 décembre 2006

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres


Thierry Aymonier

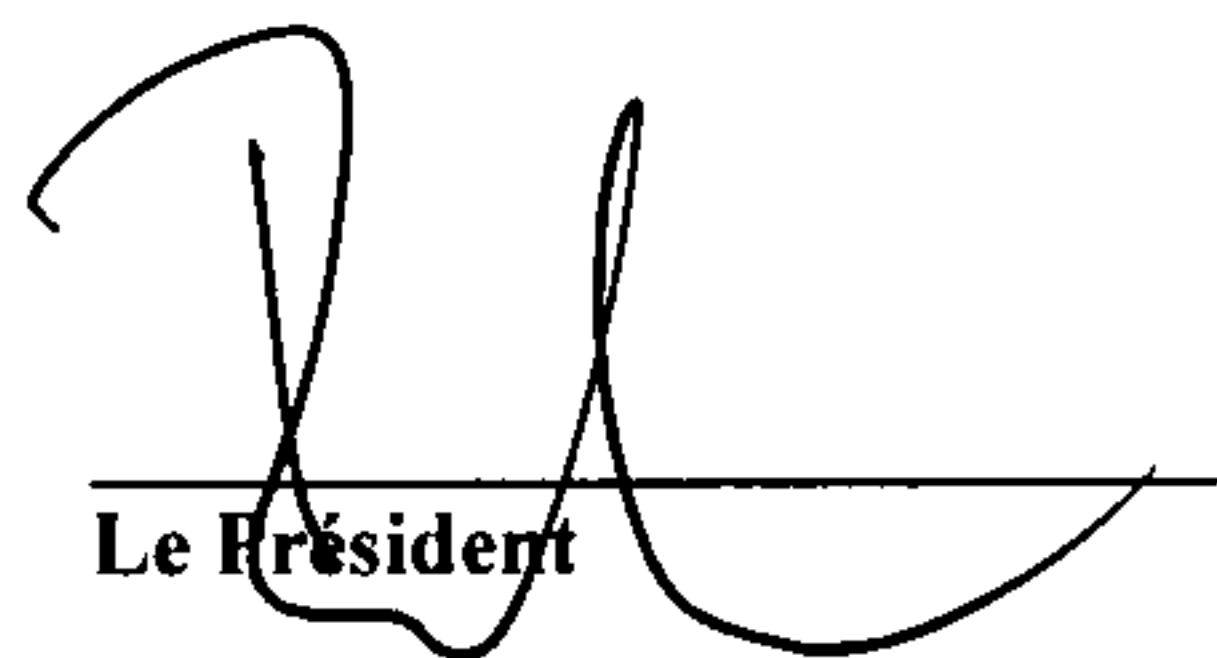
TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 Euros
Siège social : 5, rue Royale 75008 Paris

491 909 446 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2006

Pour copie certifiée conforme



Le Président

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 Euros
Siège social : 5, rue Royale 75008 Paris

491 909 446 RCS Paris

LA SOUSSIGNEE :

- **TIKEHAU CAPITAL ADVISORS**, société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue Royale, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 622 026.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS
D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 Euros
Siège social : 5, rue Royale 75008 Paris

491 909 446 RCS Paris

STATUTS

ARTICLE 1
FORME

La société par actions simplifiée (la "Société") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exercice d'une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- La réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en instruments financiers et autres placements financiers ;
- La commercialisation en France et à l'étranger de tous organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou fonds d'investissement ;
- Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but

poursuivi par la Société, son extension ou son développement, y compris la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial d'usage de la Société sera TIKEHAU IM.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 5 rue Royale, 75008 Paris.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Le capital a été libéré pour moitié à la constitution de la Société, le solde ayant été libéré le 14 décembre 2006.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 20 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION NEUF SOIXANTE MILLE (1.960.000) euros, portant le capital à DEUX MILLIONS (2.000.000) euros divisé en 20.000 actions de 100 euros de nominal chacune.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) euros, divisé en 20.000 actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, chacune conférant les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du Directoire, est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'associé unique ou la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener le capital social au montant minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social qui résulterait d'une telle réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application de l'article L. 225-198 du Code de commerce.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal majoré à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres.

Pour les besoins des présentes :

- Les termes "**Cession**" et "**Céder**" désignent tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché des Titres à titre gratuit ou onéreux, notamment tout transfert résultant d'une succession, d'une donation, d'une vente amiable ou forcée - y compris aux enchères -, d'un échange, d'un apport, d'une fusion et de toutes opérations assimilées et, d'une manière générale, tout mode quelconque de transfert de telles valeurs mobilières, notamment la location.
- Le terme "**Titres**" désigne les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit ou non, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société.
- Le terme "**Entité**" désigne toute entité dotée ou non de la personnalité morale.
- Le terme "**Entité Affiliée**" désigne toute Entité qui, directement ou indirectement, contrôle l'associé unique ou l'un des associés de la Société, ou est contrôlée par cet associé, ou est sous le même contrôle direct ou indirect que cet associé, le terme "contrôle" s'entendant du fait de détenir dans une société une fraction du capital et des droits de vote supérieure à cinquante (50) %.

11.1 Cessions libres

A toute époque, sont libres les Cessions de Titres effectuées :

- a) par l'associé unique ;
- b) entre associés de la Société ;
- c) entre un associé de la Société et une Entité Affiliée ;
- d) au profit de la Société pour le rachat de ses propres actions.

11.2 Période d'inaliénabilité

Sous réserve des stipulations de l'article 11.1 des présents statuts, les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'aucune Cession pendant une période de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société (la "**Période d'Inaliénabilité**"), sauf accord unanime des associés de la Société exprimé dans un acte préalablement à la Cession.

11.3 Agrément des Cessions de Titres

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, toute Cession de Titres par un associé de la Société (le "**Cédant**") au profit d'un tiers (le "**Cessionnaire**"), à l'exception des cessions libres prévues à l'article 11.1 ci-dessus, est soumise à l'agrément du Conseil de surveillance dans les conditions décrites ci-après.

Le Cédant adresse au président du Conseil de surveillance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, ainsi que le prix offert. Le président du Conseil de surveillance communique ensuite la demande d'agrément au Conseil de surveillance et convoque celui-ci afin qu'il statue sur l'agrément de la Cession envisagée, au plus tard, dans un délai de trente (30) jours à la réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder à la Cession projetée. Les associés non Cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que le Cédant ne préfère renoncer à son projet. Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les associés non Cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres sera celui proposé par le Cessionnaire pressenti. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, la valeur retenue pour fixer le prix desdits Titres sera déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, c'est-à-dire par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les Céder, dans les conditions prévues aux présents statuts, soit de les annuler.

ARTICLE 12 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts
2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un associé de la Société ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 **PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL**

13.1 Président

13.1.1 Nomination du Président

Le Conseil de Surveillance élit parmi les membres du Directoire un président (le "**Président**") pour un mandat de trois (3) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Par exception, le premier Président est désigné à l'article 26.1 des statuts, conformément à l'article L.225-16 du Code de commerce.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités (civile ou pénale) que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.2 Rémunération du Président

Le Conseil de Surveillance fixe les modalités de la rémunération du Président.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

13.1.3 Cessation des fonctions du Président

Le Président est révoqué *ad nutum* par les membres du Conseil de surveillance ou par l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation du Président par le Conseil de Surveillance n'emporte pas révocation de son mandat de membre du Directoire.

Le Président peut démissionner sans délai. Dans ce cas, il s'engage à convoquer au préalable le Conseil de Surveillance, afin qu'il statue sur son remplacement.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il exerce les fonctions prévues à l'article 13 bis des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des

statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires éventuelles limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

13.2 Directeur Général

13.2.1 Nomination du Directeur Général

Le Conseil de Surveillance peut élire parmi les membres du Directoire un directeur général (le "**Directeur Général**") pour un mandat de trois (3) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités (civile ou pénale) que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2.2 Rémunération du Directeur Général

Le Conseil de Surveillance fixe les modalités de la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

13.2.3 Cessation des fonctions du Directeur général

Le Directeur Général est révoqué *ad nutum* par les membres du Conseil de Surveillance ou par l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation du Directeur Général par le Conseil de Surveillance n'emporte pas révocation de son mandat de membre du Directoire.

Le Directeur Général peut démissionner sans délai. Dans ce cas, il s'engage à convoquer au préalable le Conseil de Surveillance, afin qu'il statue sur son remplacement.

13.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Il exerce les fonctions prévues à l'article 13 bis des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires éventuelles limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 13 bis

PERSONNES EN CHARGE DE DETERMINER L'ORIENTATION DE LA SOCIETE

Pour satisfaire aux conditions posées par l'article L. 532-9 5° du Code monétaire et financier, les personnes déterminant l'orientation de l'activité seront le Président et le Directeur Général. Le Président et le Directeur Général sont investis des pouvoirs de détermination de l'orientation de l'activité de la Société.

ARTICLE 14 **DIRECTOIRE**

Le Directoire gère et administre la Société sous le contrôle du Conseil de surveillance.

14.1 Composition du Directoire – Nomination - Révocation

Le Directoire est composé de personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société et comprend de droit le Président et le Directeur Général.

Le Directoire est composé de deux membres au moins à cinq membres au plus, en ce compris le Président et le Directeur Général.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance pour une durée de trois (3) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Directoire. Les membres du Directoire sont rééligibles.

Les membres du Directoire sont révoqué *ad nutum* par les membres du Conseil de Surveillance ou par l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation d'un membre du Directoire exerçant des fonctions de Président ou de Directeur Général emporte perte de la qualité de Président ou de Directeur Général.

En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

14.2 Organisation et fonctionnement du Directoire

Le Directoire est présidé par le Président.

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou du Directeur Général ; la convocation est effectuée sans délai et par tous moyens, même verbalement.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné par l'auteur de la convocation ; toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple de ses membres.

En cas d'égalité des voix entre les membres, les voix du Président et du Directeur Général ne sont pas prépondérantes.

Les délibérations du Directoire, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

14.3 Rémunération des membres du Directoire

L'acte de nomination fixe le cas échéant le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

14.4 Attributions du Directoire

Le Directoire est un organe collégial qui assure la direction et l'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de surveillance et à l'associé unique ou à la collectivité des associés de la Société.

Le Directoire devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 15.2 ci-dessous pour les décisions suivantes :

- l'acquisition ou la cession totale ou partielle de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;
- la constitution ou la prise en gestion de tout nouveau fonds ou véhicule d'investissement ;
- le recrutement de toute personne habilitée à orienter la gestion d'un ou plusieurs fonds gérés ou pouvant être gérés par la Société ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- toute acquisition d'un actif ou d'une immobilisation pour un montant excédant deux cent mille (200.000) euros ;
- la constitution de cautions, avals et garanties au nom de la société.

14.5 Répartition des tâches de direction entre les membres du Directoire

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction ; cependant, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction et l'administration de la Société.

ARTICLE 15 **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent sur la gestion de la Société par le Directoire.

15.1 Composition du Conseil de Surveillance – Nomination – Cessation des fonctions

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés pour une durée de cinq (5) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Conseil de Surveillance. Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révoqué *ad nutum* par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de Surveillance.

15.2 Organisation et fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit à la majorité simple, parmi ses membres, un président et un vice-président qui sont chargés et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit dans tout lieu indiqué dans la convocation, que ce soit au siège social ou ailleurs.

Le Conseil de surveillance est convoqué par le président ou le vice-président du Conseil de surveillance par tous moyens, même verbalement au moins cinq (5) jours avant la tenue du Conseil de surveillance, sauf si tous les membres du Conseil de surveillance ont renoncé expressément à ce préavis. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion du Conseil de surveillance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, même par lettre ou télécopie, mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du Conseil de surveillance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil de Surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président du Conseil de Surveillance et un membre dudit Conseil.

15.3 Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance ne percevront aucune rémunération spécifique pour l'exercice de leur mandat.

15.4 Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance a pour mission de surveiller la direction de la société ; à ce titre, il dispose des pouvoirs suivants :

- il exerce le contrôle permanent de la direction de la société par le Directoire ;
- il nomme et révoque les membres du Directoire et, parmi eux, le Président et le Directeur général ;
- à toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission;
- une fois par trimestre, il examine le rapport sur l'activité de la société qui lui est présenté par le Président ;

- après la clôture de chaque exercice, il vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire. Ces comptes doivent lui être présentés par le Directoire dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.
- chaque année, un budget est présenté au Conseil de Surveillance pour validation dans les délais conformes au calendrier budgétaire du groupe.
- il autorise les décisions du Directoire visées à l'article 14.4.

ARTICLE 16

COMITE D'ORIENTATION

Le Comité d'orientation est un organe collégial consultatif composé de deux membres au moins et de sept membres au plus nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés pour une durée de deux (2) ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des membres du Comité d'orientation. Les membres du Comité d'orientation sont rééligibles.

Les membres du Comité d'orientation sont révoqués *ad nutum* par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Comité d'orientation émet des recommandations afin de déterminer les grandes orientations stratégiques de la Société. Il ne dispose d'aucun pouvoir de direction ou d'administration au sein de la Société ou vis-à-vis des tiers. Il peut être consulté à tout moment par le Directoire ou le Conseil de Surveillance, qui sont libres de suivre ou non ses recommandations.

ARTICLE 17

CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

Le Commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire, l'un des membres du Conseil de surveillance, le Président, et de manière générale tout dirigeant de la Société, l'associé unique ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le membre du Directoire, le membre du Conseil de surveillance, le Président et de façon générale tout dirigeant de la Société, ou l'associé de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance ainsi qu'au Président et de façon générale à tout dirigeant de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination et révocation du Président, du Directeur général, des membres du Conseil de surveillance, des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur,
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Directoire ; elle peut également être convoquée par le président du Conseil de surveillance, ou par le commissaire aux comptes de la Société. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale ordinaire, compétente pour toute décision collective n'entraînant pas modification des statuts de la Société, ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions de la Société. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée, dans les deux mois de la date à laquelle la première assemblée avait été convoquée, dans les mêmes conditions que sur première convocation. Aucun quorum n'est alors requis pour cette deuxième assemblée.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, compétente pour toute décision collective entraînant modification des statuts de la Société, ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions de la Société. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée, dans les deux mois de la date à laquelle la première assemblée avait été convoquée, dans les mêmes conditions que sur première convocation. Cette deuxième assemblée ne délibère valablement que si les associés présents possèdent au moins le quart des actions de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du Conseil de surveillance ou, à défaut, par un autre membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet ou désigné au préalable par le Conseil de surveillance.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un autre membre du Conseil de surveillance.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

18.2 Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

En cas de décisions par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la signature de l'acte, de l'objet dudit acte.

Les actes sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou des associés de la Société sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 19 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 20 **DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 21

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 22

DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23

TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de la Société est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation dans le capital de la Société.

ARTICLE 25 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris
Le 20 décembre 2006
en autant d'exemplaires
que requis par la loi